



Licence de tireur sportif

le « vérificateur » - formation continuée obligatoire

décret du 20/12/2011 et arrêtés d'exécution,
mise en œuvre à partir du 01/01/2013

René Lauwers
Secrétariat Urstbf

Les objectifs de la présentation :

- de vous synthétiser le nouveau décret relatif à la pratique du tir (20/12/2011);
- de vous inventorier les éléments de la nouvelle procédure;
- de vous montrer les documents identifiés dans les arrêtés d'exécution et les contraintes.
- de vous décrire rapidement les documents fédéraux (liens entre les intervenants et la fédération par le biais du club).

Les textes légaux suivants sont toujours
d'application et priment :

- 2000-07-13 loi sur les agréments des stands de tir
- 2006-06-08 loi sur les armes
- 2007-03-30 AM déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation

Le décret est applicable aux armes soumises à autorisation dans les catégories :

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes à poudre noire

(décret Art. 2)

A condition qu'elles permettent de tirer une ou plusieurs disciplines sportives identifiées dans la liste (AGCF Art. 2).

Les disciplines à air ne sont plus prévues dans le décret étant donné que les pistolets et carabines ne sont pas soumis à autorisation.

Toutefois, l'AGCF **Art. 20.** prévoit la pratique du tir sportif avec des armes à air avec des aides et supports mécaniques est autorisée pour les mineurs à partir de 8 ans.

Le moniteur en charge fournira tous les cinq (05) ans un extrait de casier modèle 2 et ne pourra prendre en charge plus de trois (03) mineurs d'âge dans le cadre des entraînements avec des armes soumises à autorisation. (décret Art. 24, § 1^{er}, 2^o).

Pour les entraînements et les compétitions réservés aux mineurs, avec des armes à air, la norme d'encadrement correspond aux standards communs prévus par l'Adeps.

Les types de LTS

- LTS Provisoire

1. Elle est obligatoire pour pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation toutefois l'Art. 6 du décret précise les autres possibilités;
2. Un seul type par période de 6 mois, prorogable une fois;
3. La détention et l'achat d'une arme et des munitions ne sont pas permis avec ce titre (LTSP), sauf si le titulaire détient sous le régime du modèle 9 permis de chasse et/ou modèle 4 Gouverneur.

- LTS Définitive

1. Elle est obligatoire pour pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation toutefois l'Art. 6 du décret précise les autres possibilités;
2. Elle permet la détention et l'usage de 4 types possibles d'armes identifiés dans l'AM du 15/03/2007;
3. Elle a une validité de 5 années;
4. Chaque année une vignette reprenant les catégories sera émise, collée sur la carte plastique et un nouveau carnet de tir sera mis à disposition.

Les « titres de détention » qui permettent le tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Art. 6. § 1^{er}. Nul ne peut pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation s'il n'est porteur d'un des documents suivants :

- 1° **la licence de tireur sportif** valable pour la catégorie d'armes utilisée;
- 2° **la licence provisoire de tireur** sportif valable pour la catégorie d'armes utilisée;
- 3° **un document équivalent** à l'un des documents visés aux 1° et 2°, délivré soit par la Communauté flamande, soit par la Communauté germanophone;
- 4° **l'attestation du Gouverneur** autorisant la pratique du tir en vue de se préparer à l'épreuve pratique telle que visée dans la loi sur les armes;
- 5° **l'autorisation de détention délivrée par le Gouverneur** telle que visée dans la loi sur les armes;
- 6° pour les tireurs sportifs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la **carte européenne d'armes à feu**;
- 7° pour les tireurs sportifs ressortissants d'un Etat hors Union européenne, un document délivré par ledit Etat dont le Gouvernement a préalablement établi l'équivalence aux documents visés aux 1° et 2°, sur demande du sportif concerné.

Quelles sont les conditions d'octroi?

LTS Provisoire (décret Art. 7 § 2)

- Affiliation à une fédération de tir reconnue (Urstbf)
- Extrait de casier judiciaire, validité \leq 3 mois
- Certificat médical, validité \leq 3 mois
- Photo d'identité
- Copie recto/verso de la carte d'identité (EUR, espace économique EUR ou CH)
- Autorisation parentale pour le mineur d'âge
- Choix d'une seule catégorie

LTS Définitive (décret Art. 11 § 3)

- Affiliation à une fédération de tir reconnue (Urstbf)
- Attestations de réussite des examens théorique et pratique
- Avoir été titulaire d'une LTS Provisoire (ou Définitive pour le renouvellement), copie du carnet de tir
- Extrait de casier judiciaire, validité \leq 3 mois
- Certificat médical, validité \leq 3 mois
- Photo d'identité (déjà fournie dans la demande initiale)
- Copie recto/verso de la carte d'identité (déjà fournie dans la demande initiale)
- Attestation du conjoint et/ou des cohabitants majeurs

Fonctionnement de la LTS Provisoire

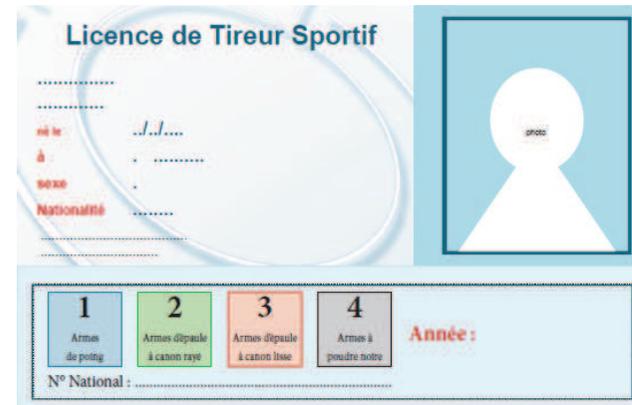
- Elle est **demandée par un affilié**, au travers de son club d'affiliation, sur base d'un formulaire fédéral, ce dernier prévoit les éléments énoncés dans les conditions d'octroi.
- **Validité 6 mois**, pour une catégorie, durant cette période le titulaire s'astreint à participer à 6 tirs contrôlés sur une période de 6 mois (1 /mois) par un moniteur breveté (niv. 1, 2 ou 3) ou un vérificateur (1A) ayant une expérience d'au moins 5 années.
- **Dans le courant du dernier mois de validité**, le titulaire est convoqué aux examens théorique et pratique soit dans le centre d'examen le plus proche de son domicile ou dans un centre d'examen de son choix... toutefois un motif recevable pourrait lui permettre un report de date ou simplement le fait qu'il y ait une adaptation du calendrier! **La réussite des examens n'entraîne pas automatiquement l'obtention d'une LTS définitive** (voir demande LTSD).
- Une **dispense** de l'examen théorique est possible lorsque le titulaire dispose déjà d'une LTS définitive ou d'un modèle 4 émis par le Gouverneur.
- **En cas d'échec**, la validité est prorogable de 6 mois, à sa demande, un nouveau document est émis et le candidat poursuivra le cursus... au plus tôt 1 mois après il peut présenter les examens et ce pour chacun des mois suivants. S'il échoue, ne se présente pas, il est suspendu pour un an à dater de la fin de la période de validité de sa LTS prorogée.
- **Un mineur d'âge pourra** dès 14 ans participer aux disciplines olympiques de la catégorie choisie, dès 16 ans aux disciplines mondiales de la catégorie choisie sous la surveillance d'un moniteur. Un moniteur ne pourra prendre en apprentissage simultanément que 3 mineurs d'âge sous LTS. Les nom, prénom et NN du représentant légal sont notés sur la LTS (P ou D).

Fonctionnement de la LTS Définitive

- La LTSD (carte plastique « année 1 ») est **émise pour une durée de 5 années, à la demande**, soit dans le cadre d'un renouvellement quinquennal du document, soit sous la forme d'un timbre annuel (années 2, 3, 4 et 5) faisant référence aux différentes catégories. Les nom, prénom et NN du représentant légal d'un titulaire mineur d'âge seront notés.
- Conjointement à la carte plastique ou au timbre, un **carnet de contrôle des tirs est émis annuellement**. Il reprendra d'office les références du titulaire et toutes les cases à estampiller en fonction du nombre de catégories appliquées.
- Si en cours de validité l'on **ajoute ou retire une catégorie**, la date de validité initiale est maintenue.
- Le **renouvellement n'est pas automatique** (AGCF Art. 15), il doit être demandé par le titulaire dans le dernier trimestre de validité sur base du formulaire fédéral. Ce dernier doit fournir :
 - la copie recto/verso de son carnet de tir, la copie de sa carte d'affiliation pour l'année suivante;
 - un extrait de casier ≤ 3 mois (copie visée par le club si le document a été remis au club dans le cadre de la loi stand);
 - un certificat médical ≤ 3 mois (pas nécessaire si la demande s'effectue simultanément avec l'affiliation).
- Durant l'année courante et en fonction des catégories, le titulaire s'astreint à valider son **carnet de tir avec une répartition sur au moins 3 trimestres** (AGCF Art. 17) :

– 1 catégorie	12 tirs		→ 12 tirs
– 2 catégories	12 tirs + 3 tirs	}	→ 15 tirs
– 3 catégories	12 tirs + 2 tirs + 1 tir		
– 4 catégories	12 tirs + 1 tir + 1 tir + 1 tir		

Les modèles de LTS



La LTS sera spécifique pour un « mineur d'âge »



Le carnet de tir

Nom :

Prénom :

rue/n° :

Code Postal :

Ville :

N° national :

Cachet de l'association et signature du Président :

Signature du titulaire

2^e, 3^e, 4^e catégorie

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes à poudre noire

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes à poudre noire

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes à poudre noire

Année.....

CARNET de TIR

Certificat de capacité et d'assiduité



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Fédération Wallonie-Bruxelles

12 cachets pour la catégorie principale

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

+ 3 cachets pour la 2^e catégorie

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

+ 2 cachets pour la 2^e catégorie

- + 1 cachet pour la 3^e catégorie**
- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

+ 1 cachet pour la 2^e catégorie

+ 1 cachet pour la 3^e catégorie

+ 1 cachet pour la 4^e catégorie

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

Cochez la ou les case(s) correspondant(e) à votre choix d'une ou des catégorie(s).

Catégorie principale

Séance 1

Séance 2

Séance 7

Séance 8

Séance 3

Séance 4

Séance 9

Séance 10

Séance 5

Séance 6

Séance 11

Séance 12

Les cas particuliers

- Interruption
 - **Temporaire** : de 1 à 6 mois, renouvelable 2x sur la période de validité de 5 ans (décret Art. 15 § 1er)
 - Analyse du motif sur base du dossier (documents médicaux, ordre de mission, contrat de travail à l'étranger...), accusé réception et notification de la décision.
 - Restitution du carnet de tir durant la période d'interruption.
 - **Volontaire** : cessation des activités, restitution des documents sans délai (décret Art. 16 § 1^{er})
 - **Décès** : les héritiers restituent les documents dans les 3 mois (décret Art. 16 § 2)
 - Retrait de la LTSP ou LTSD (décret Art. 17 § 1er)
 - Perte de qualité de tireur sportif, fausse déclaration, SPF Justice condamnation, retrait du droit de détention par le Gouverneur, inapte médicalement, contrevenant au présent décret, pas ou plus affilié à la fédération, carnet de tir invalidé, sanction disciplinaire fédérale.
 - Suspension de la LTSP ou LTSD (décret Art. 17 § 2)
 - Suspension du droit de détention des armes par le Gouverneur pour une période de 1 à 6 mois, sanction disciplinaire fédérale de 1 à 6 mois.
- Tous les courriers sont introduits par recommandé auprès de la fédération, les notifications se feront dans les 30 jours ou suivant le cas immédiatement par recommandé. (AGCF Art. 18 § 1)

Refus – Recours – Publicité

- **Tous les refus doivent être motivés!** Sur base de la notification du refus par courrier recommandé, le titulaire peut introduire un recours. Il est d'ailleurs prévu d'entendre la personne dans les 15 jours de la notification.
- **Le recours auprès de l'Administration est non suspensif**, il doit être introduit auprès de l'Administration dans les 30 jours par courrier recommandé. (décret Art. 25)
- Dans tous les cas d'interruption, de cessation, de suspension ou de retrait, le Gouverneur de la province ou de la région Bruxelles-Capitale du titulaire sera averti sans délai. (décret Art. 21)
- Au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport complet est transmis à l'Administration. (décret Art. 22)

Qu'est ce qu'un tir contrôlé?

Le titulaire d'un cachet devient un vérificateur, et le nombre de coups prévus pour un tir contrôlé sera au minimum de :

- **30 cartouches** pour les **armes de poing** (précision et/ou tir rapide)
- **30 cartouches** pour les **armes d'épaule à canon rayé**
- **25 plateaux** pour les **armes d'épaule à canon lisse**
- **13 coups** pour les **armes à poudre noire**

Pour quelles disciplines?

Les disciplines reconnues – armes de poing

(AGCF Art. 2)

1° les armes soumises à autorisation :

a) les armes de poing :

- Discipline 12 - Vitesse Olympique (Rapid fire pistol) - 25 m ; cal. 22 LR ;
- Discipline 12 A – Pistolet vitesse olympique - 25m ; cal 22 short ;
- Discipline 13 - Pistolet Gros Calibre (Center fire) - 25 m ; cal. 30 à 38 ;
- Discipline 14 - Pistolet standard - 25 m ; cal. 22 LR ;
- Discipline 15 - Pistolet libre - 50 m ; cal. 22 LR ;
- Discipline 16 - Pistolet Sport - 25 m ; cal. 22 LR ;
- Discipline 17 – Pistolet super calibre cal 8,9 à 11,3 mm de 8,99 (.354) à 11,48mm (.452) ;
- Discipline 21- Parcours de tir sportif de vitesse ou tir sportif de vitesse ;
 - **Remarque Discipline 21** : notification de la décision du Gouvernement du 13/09/2012, les éléments de la circulaire du 29/10/2012 point 8.2.2. doivent faire l'objet d'un affichage et d'une publicité spécifique :

Techniques de tir prohibées : les particuliers tireurs et les agents de gardiennage ne peuvent en aucun cas pratiquer des techniques de tir qui ont recours aux éléments suivants, réservés aux fonctionnaires de police :

- situations réalistes;
- silhouettes humaines comme cible (toutefois, une cible silhouettant une tête et des épaules sans autres détails peut être admise);
- scénarios violents (comme l'élimination d'ennemis fictifs);
- appareils de visée à laser (qui projettent un rayon sur la cible par opposition aux systèmes électroniques d'aide à la visée qui montrent uniquement dans le viseur un point rouge ou une croix et qui ne permettent pas de voir dans l'obscurité);
- tir à couvert (derrière des obstacles qui protègent de contre-attaques fictives);
- dissimulation de l'arme (lors du tir même ou d'un déplacement avec celle-ci).

A cet égard, le tir de parcours n'est pas interdit en soi, si ce n'est certaines de ses variantes. Le "tir de parcours dynamique" (IPSC) reste autorisé pour autant que les conditions précitées soient respectées. Cela vaut également, par exemple, pour le tir sur silhouettes lorsque l'on tire sur des silhouettes d'animaux et pour le parcours de police européen (PPE). L'utilisation de décors est autorisée dans la mesure où ceux-ci indiquent le parcours à suivre et ne consistent qu'en des panneaux sur lesquels figure éventuellement un motif purement décoratif et non violent.

AGCF Art. 2

L'acte sportif est validé sur le carnet de tir par un cachet « balles » ou « clays », pas un cachet club !

Les disciplines reconnues – armes d'épaules à canon rayé

(AGCF Art. 2)

b) les armes d'épaule à canon rayé :

- Discipline 1 - Carabine libre Gros Calibre - 3 positions - 300 m ; cal. 5,56 à 8 mm ;
- Discipline 1A - Carabine libre Gros Calibre - 60 balles couché - 300 m ; cal. 5,56 à 8 mm ;
- Discipline 2 - Carabine standard Gros Calibre - 3 positions - 300 m ; cal. 5,56 à 8 mm ;
- Discipline 3 – carabine standard gros calibre - 3 positions - 100 m ; cal. 5, 56 à 8 mm ;
- Discipline 3A – carabine standard gros calibre - 30 balles couché ; cal. 5,56 à 8 mm ;
- Discipline 4 - Carabine libre Petit Calibre - 60 balles couché - 50 m ; cal. 5,6 mm (22 LR) ;
- Discipline 5 - Carabine standard Petit Calibre - 60 balles couché - 50 m ; cal. 5,6 mm (22 LR) ;
- Discipline 6 - Carabine libre Petit Calibre - 3 positions - 50 m ; cal. 5,6 mm (22 LR) ;
- Discipline 7 - Carabine standard Petit Calibre - 3 positions - 50 m ; cal. 5,6 mm (22 LR) ;
- Discipline 20 - Cibles mobiles (Running target) - 10 ou 50 m ; cal. 22 LR ;
- Discipline 23 - Carabine à verrou – tir sur appui – 25, 50, 100, 200, 600 ou 1000 m ; Discipline 24 – Carabine à verrou – silhouette métallique – 25, 50, 75, 100m ;

L'acte sportif est validé sur le carnet de tir par un cachet « balles » ou « clays », pas un cachet club !

Les disciplines reconnues – armes d'épaule à canon lisse

(AGCF Art. 2)

c) les armes d'épaule à canon lisse :

- Discipline 25 - Le tir aux clays :

- Fosse olympique ;
- Double Trap ;
- Fosse universelle ;
- Fosse américaine ;
- Down The Line ;
- Skeet ;
- Parcours de chasse ;
- Compak Sporting ;
- Electro Cibles (ZZ) ;

L'acte sportif est validé sur le carnet de tir par un cachet « balles » ou « clays », pas un cachet club !

Les disciplines reconnues – armes à poudre noire

(AGCF Art. 2)

d) les armes à poudre noire :

- Discipline 10 - Armes anciennes. Pour toutes, calibres 7,87 mm (31) à 17,50 mm (69) :

- Minié ;
- Whitworth ;
- Walkyrie ;
- Miquelet ;
- Maximilien ;
- Tanegashima ;
- Hizadai ;
- Vetterli ;
- Cominazzo ;
- Kuchenreuter ;
- Colt ;
- Mariette ;
- Pennsylvania ;
- Lamarmora ;
- Donald Mason ;
- Tanzutsu ;
- Manton ;
- Lorenzoni ;

L'acte sportif est validé sur le carnet de tir par un cachet « balles » ou « clays », pas un cachet club !

Les cachets reconnus



En dehors des entraînements et validation au sein du club, une séance contrôlée sera approuvée aussi, dans le cadre d'une discipline reconnue, pour un championnat **provincial**, un championnat **régional**, un championnat **national** par un vérificateur présent.

La validation des **matches internationaux** se fera exclusivement par le secrétariat de la fédération sur le carnet original. Les tireurs concernés prendront contact avec le bureau fédéral.

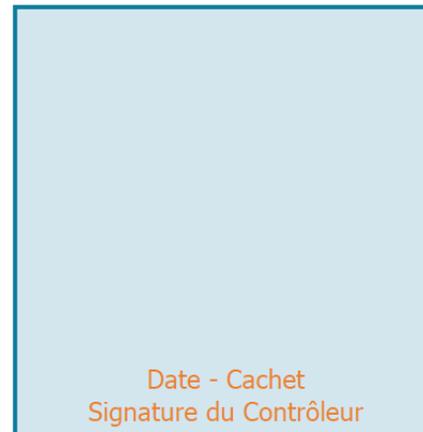
Les mentions à noter avec le cachet

Date de la séance

Lieu de la séance ou la qualification
(champ. provincial, régional ou national,
international) avec la discipline

Cachet

Signature du vérificateur



Gestion du nombre de tireurs simultanément

- Pour les LTS P : cinq (05) tireurs sont sous l'autorité d'un moniteur (breveté Adeps) ou d'un vérificateur avec 5 années d'expérience minimum.
- Pour les LTS P « mineur » : trois (03) tireurs..., mais en plus chaque mineur sera sous la surveillance d'un tireur sportif ayant au moins deux (02) années d'expérience.
- Pour les LTS D : pas de limitation.

1^{re} validation du carnet en début ou cours
d'année → **que faire?**

Le vérificateur demandera la LTS du tireur sportif, avant, pendant ou après constatation de l'acte sportif afin de :

Contrôler la LTS : quelle(s) catégorie(s)?, mineur ou majeur?, qui est le responsable de sa formation au sein du club (obligation légale)? le timbre annuel est-il renouvelé? ...

Adapter les catégories du carnet de tir à sa situation existante, pour une LTS provisoire, pas de problème 1 catégorie, pour une définitive 1, 2, 3 ou 4; voir l'exemple !

Les mentions à adapter, à biffer lors de la 1^{re} validation!

En fonction des catégories notées sur la carte plastifiée ou le timbre annuel.

1 catégorie : armes d'épaule à canon rayé

12 cachets pour la catégorie principale

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

+ 3 cachets pour la 2^e catégorie

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

+ 2 cachets pour la 2^e catégorie

+ 1 cachet pour la 3^e catégorie

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

+ 1 cachet pour la 2^e catégorie

+ 1 cachet pour la 3^e catégorie

+ 1 cachet pour la 4^e catégorie

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

Cochez la ou les case(s) correspondante(s) à votre choix d'une ou des catégorie(s).

Séan

Séan

Séan

3 catégories : armes de poing est la principale!

12 cachets pour la catégorie principale

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

+ 3 cachets pour la 2^e catégorie

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

+ 2 cachets pour la 2^e catégorie

+ 1 cachet pour la 3^e catégorie

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

+ 1 cachet pour la 2^e catégorie

+ 1 cachet pour la 3^e catégorie

+ 1 cachet pour la 4^e catégorie

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes à poudre noire

Cochez la ou les case(s) correspondante(s) à votre choix d'une ou des catégorie(s).

Séan

Séan

Séan

Le carnet est incomplet en fin d'année

→ **que se passera-t-il?**

Prenons l'exemple d'un tireur sportif ayant 3 catégories ouvertes :

- armes de poing,
- armes d'épaule à canon rayé,
- armes d'épaule à canon lisse,

au terme de l'année il **manque 1 cachet** « armes d'épaule à canon rayé » !

Le **tireur perdra cette catégorie** lors du renouvellement, il lui restera 2 catégories ouvertes (identifiées sur le timbre) avec tout ce que cela impliquera au niveau de la détention éventuelle de son arme sous le régime du modèle 9.

S'il souhaite récupérer cette catégorie, il introduira une demande de LTS provisoire.

L'examen théorique

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif

Art.9. § 1^{er}. L'épreuve théorique porte sur [la législation sur les armes](#), en ce compris le [statut du tireur sportif](#) en Communauté française..

La fédération fixe une [liste de trente questions](#) sur la base desquelles huit questionnaires différents de dix questions chacun sont établis. Ces questions sont à choix multiple et une grille de correction rapide est utilisée pour établir le résultat obtenu.

§2. Le candidat doit obtenir [soixante pourcents](#) des points, étant entendu que :

- 1° deux points sont attribués en cas de réponse correcte ;
- 2° aucun point n'est attribué en cas d'absence de réponse ;
- 3° un point est retiré en cas de réponse incorrecte.

La réussite est sanctionnée par un [certificat portant un numéro d'ordre](#) dont le modèle est arrêté par la fédération. Le candidat est appelé à passer l'épreuve pratique de tir sportif.

En cas d'échec à l'épreuve théorique, celle-ci peut être présentée au plus tôt un mois après l'échec de la précédente.

Une dispense est possible à la condition que le demandeur soit déjà titulaire d'une LTSD ou d'un modèle 4 délivré par le Gouverneur. Pour autant que les législations respectives n'aient pas été revues en profondeur. (AGCF Art. 11.)

L'examen pratique

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif

Art.10. § 1er. L'épreuve pratique visée à l'article 11, § 3, 3°, du décret porte au minimum sur :

- 1° le transport de l'arme vers le pas de tir ;
- 2° les manipulations et les mesures de sécurité à l'arrivée au pas de tir ;
- 3° le chargement de l'arme ;
- 4° le déchargement de l'arme ;
- 5° l'armement de l'arme ;
- 6° le désarmement de l'arme ;
- 7° le tir ;
- 8° la manipulation de l'arme ;
- 9° l'utilisation des organes de visée ;
- 10° le contrôle du recul de l'arme ;
- 11° le contrôle de la direction du tir ;
- 12° la réaction à un incident de tir, par exemple le long feu ou l'enrayage ou au commandement de cesser le feu;
- 13° la précision du tir.

Tous ces points sont analysés sur le plan de la sécurité et de la technique de tir.

L'examen pratique

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif

§2. L'épreuve pratique comporte un tir de minimum cinq cartouches au cours duquel le candidat doit être jugé d'un niveau satisfaisant par le responsable visé à l'article 8.

§3. L'épreuve pratique est sanctionnée sur la base d'un tableau de décisions complété au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve par l'examineur. Trois erreurs sont cause d'échec. Toutefois, une seule erreur en matière de sécurité est sanctionnée par un échec à l'épreuve pratique. Il en sera de même si le candidat ne réalise pas le score minimum imposé.

La réussite est sanctionnée par un certificat conforme au modèle fixé par la fédération.

En cas d'échec à l'épreuve pratique, celle-ci peut être présentée au plus tôt un mois après l'échec de la précédente.

Les mesures transitoires

Décret Art. 27.

- § 1^{er}. Les licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif **dont les titulaires ne font pas usage d'armes soumises à autorisation deviennent caduques** à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Elles doivent être retournées dans les trente jours de la date d'entrée en vigueur du présent décret à la fédération de tir sportif reconnue. Celle-ci en accuse réception par écrit.
- § 2. La validité des licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif dont **les titulaires font usage d'armes soumises à autorisations est prorogée jusqu'au 31 mars** de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent décret moyennant la vérification annuelle de leur pratique régulière, conformément au paragraphe 3, alinéa 2, du présent article.
- § 3. Dès le premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent décret, et pour autant que leurs titulaires en fassent la demande, **les licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif sont remplacées par une nouvelle licence de tireur sportif pour la ou les catégories d'armes déclarées.**
Par dérogation à l'article 13, 1^o, le titulaire remet un carnet de tir sportif attestant d'une pratique régulière équivalant, en nombre de séances, à minimum une séance par mois depuis la date de délivrance de sa dernière licence pour obtenir une licence de tireur sportif. La participation à une compétition provinciale, régionale, nationale ou internationale de tir sportif équivaut à l'accomplissement d'une séance.
- § 4. **Les licences provisoires de tireur sportif délivrées** en application du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif et toujours en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret, **restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité initiale. Le titulaire d'une telle licence déclare,** au moment de passer les épreuves visées à l'article 11, § 3, 2^o et 3^o, **la catégorie d'armes** pour laquelle il demande une licence de tireur sportif.